



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 100/22

Luxembourg, le 16 juin 2022

Avis 1/20

Projet de traité sur la Charte de l'énergie modernisé : la demande d'avis de la Belgique est irrecevable, en raison de son caractère prématuré

La Cour ne dispose pas d'éléments suffisants sur le contenu du traité envisagé

Le traité sur la Charte de l'énergie (TCE), approuvé au nom des Communautés européennes en 1997¹, n'a pas fait l'objet de révision majeure depuis son entrée en vigueur en 1998. En 2020, des négociations sur sa modernisation ont été entamées. Ces dernières devaient se fonder notamment sur une liste de domaines ouverts à la négociation adoptée en 2018 par la Conférence de la Charte².

Au cours des négociations, l'Union européenne a proposé de modifier le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États contractants³. Étant donné que le domaine dont ce mécanisme relève n'était pas compris dans ladite liste, l'ouverture des négociations sur ce domaine devait faire l'objet d'un consensus entre les parties contractantes. En l'occurrence, ce consensus n'a pas été atteint.

Le 2 décembre 2020, le Royaume de Belgique a soumis à la Cour une demande d'avis⁴ sur la compatibilité avec les traités du mécanisme de règlement des différends prévu dans le projet de TCE modernisé, ainsi que des notions d'« investissement » et d'« investisseur »⁵. En substance, cet État membre exprime des doutes quant à l'applicabilité de ce mécanisme aux litiges opposant un investisseur d'un État membre à un autre État membre.

Par son avis, la Cour considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants sur le contenu même du projet de TCE modernisé et que, dès lors, la demande d'avis, en raison de son caractère prématuré, doit être considérée comme étant irrecevable.

Appréciation de la Cour

La Cour, après avoir constaté qu'il n'existait, à la date d'introduction de la demande d'avis, aucun document comportant le texte du TCE, dans sa version modernisée, ou celui de son article 26, relève, tout d'abord, qu'à cette même date, les négociations se trouvaient à un stade très précoce. Même si une liste de domaines ouverts à la négociation avait été identifiée et qu'elle n'incluait pas le mécanisme de règlement des différends, un consensus

¹ Le TCE a été approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission, du 23 septembre 1997, concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO 1998, L 69, p. 1).

² L'article 34 du TCE prévoit que les parties contractantes se réunissent périodiquement au sein de la Conférence sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommée « Conférence de la Charte »).

³ Le mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante est prévu à l'article 26 du TCE.

⁴ Au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

⁵ Figurant dans la proposition d'amendement de l'article 1^{er} du TCE.

aurait pu, et pourrait encore, se dégager, parmi les parties contractantes, en faveur de l'insertion dans cette liste du domaine dont relève le mécanisme de règlement des différends. Par conséquent, l'issue des négociations éventuelles concernant ce domaine n'est pas suffisamment prévisible et il ne peut être exclu que la disposition relative à ce mécanisme soit modifiée.

Ensuite, la Cour considère que la portée du mécanisme de règlement des différends est conditionnée par la définition des notions d'« investissement » et d'« investisseur », qui font l'objet des négociations. Toutefois, aucun texte modificatif de la disposition prévoyant ces notions n'a été arrêté à ce stade. En outre, l'incidence que les modifications éventuellement apportées à ces notions pourraient avoir sur le mécanisme de règlement des différends ne pourrait être appréciée en l'absence de tout élément permettant de connaître, avec une certaine précision, les règles régissant ce mécanisme.

Au vu de ces incertitudes, la Cour estime ne pas disposer d'éléments suffisants sur le contenu et, plus particulièrement, sur le champ d'application de la disposition relative au mécanisme de règlement des différends, telle qu'elle figurera dans le TCE modernisé. Partant, la demande d'avis apparaît comme prématurée.

Enfin, la Cour se penche sur les considérations d'opportunité, exprimées par certains États membres intervenus dans la procédure, qui justifieraient une prise de position de sa part sur la question de la compatibilité du mécanisme de règlement des différends avec les traités. Ces considérations concernent, notamment, l'absence d'interprétation unanime par les États membres de l'application du mécanisme de règlement de différends en cause aux litiges opposant un investisseur d'un État membre à un autre État membre et le refus des arbitres de se déclarer incompétents pour ces litiges, dans le cadre des procédures d'arbitrage fondées sur ce mécanisme. À cet égard, d'une part, la Cour constate que de telles considérations sont étrangères à la finalité de la procédure d'avis, le mécanisme de règlement des différends ⁶ étant déjà en vigueur. D'autre part, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé ⁷ que, en vertu du principe d'autonomie du droit de l'Union ⁸, le mécanisme de règlement des différends, prévu par le TCE, n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre.

RAPPEL : Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités ou sur la compétence pour conclure cet accord. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'avis est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



⁶ Tel que prévu par l'article 26 TCE.

⁷ Arrêt du 2 septembre 2021, République de Moldavie, [C-741/19](#) (points 40 à 66).

⁸ Article 344 TFUE.